

A/C
COUR D'APPEL DE L'EST

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
LOM ET DJEREM A BERTOUA

JUGEMENT N°07/ CIV DU 17 MARS 2016

AFFAIRE : Etablissements DARLEY et FILS

C/

ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré

NATURE DU DIFFEREND :
Opposition à injonction de payer
contenant assignation en nullité

DECISION DU TRIBUNAL
(Lire dispositif)

PARQUET GENERAL BERTOUA
ARRIVE LE 16 SEPT 2021
ENREGISTRE S/N° 2278

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERTOUA



DOSSIER N° 18/RG/2014

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille seize et le dix sept du mois de
Mars ;

---Le Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM
à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale,
en son audience publique ordinaire, tenue le jeudi dix
sept mars 2016 au palais de justice de ladite ville et
présidée par :

---Monsieur ANGOULA Jean Claude, Juge au Tribunal
de céans **PRESIDENT** ;
---Assisté de Maître MANGA Philippe Blaise,
GREFFIER tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

ENTRE

---ETABLISSEMENTS DARLEY et FILS, domicilié à
Yaoundé ;

D'UNE PART

---Sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré,
représenté par maître TENZONG Louis, domicilié à
Bertoua, plaidant par voie de conclusions écrites ;

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties
mais au contraire sous les plus expresses réserves de
fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

---Par assignation en date du 28 octobre 2014 du
ministère de maître DIMENE YOMBA Polycarpe,
huissier de justice près la cour d'Appel de L'EST et les
Tribunaux de Bertoua, B.P 446 Bertoua, acte
enregistré au Tribunal de Grande Instance du LOM et
DJEREM le 28 Octobre 2014 sous le n° 48, les

1^{er} rôle

Etablissements DARLEY et FILS ont fait donner assignation à sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré d'avoir à se trouver et comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance du Lom et DJEREM à Bertoua, statuant en matière commerciale et siégeant dans la salle de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville le 20 novembre 2014 pour :

POUR

--- Attendu que le requérant ne nie pas avoir un lien contractuel avec sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré suivant protocole d'accord signé sous seing privé entre les parties le 04 février 2014, mais que la créance mise en recouvrement est exagérée en son quantum en ce sens que :

--- Suivant Appel d'Offre National, le requérant avait gagné dans la commune de MINDOUROU dans le département du Haut-Nyong, un marché pour la construction d'un bloc de deux salles de classes à l'école maternelle publique groupe 2 de MINDOUROU ;
--- Qu'en réalité, l'acquisition de ce marché était conditionnée par le feu ex-Maire de l'époque (qui est le père de Sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré) à signer en contre partie un protocole d'accord faisant état de ce que sieur ETONGLOA aurait d'une façon masquée participé financièrement à la réalisation dudit marché et bénéficierait de 20.000 000 FCFA, alors même que le montant du marché n'était que de 25.000 000 FCFA toute chose qui est inégalement répartie au vu des pièces afférentes qui seront produites ;

--- Attendu que suivant correspondance administrative datée du 27 février 2014 adressée à monsieur l'ex-Maire de la commune de MINDOUROU et la sommation d'Huissier adressé à sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré, le requérant avait dénoncé ce protocole d'accord ;

--- Mais grande est la surprise aujourd'hui de recevoir une ordonnance du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM l'enjoignant de payer la somme de

23 000 000 FCFA ceci en violation de l'article premier
de l'acte uniforme OHADA n°6 qui précise clairement
que «le recouvrement d'une créance certaine,
liquide et exigible peut être demandé suivant la
procédure d'injonction de payer» ;

---Qu'il ressort aisément que la créance querellée est conditionnelle ou simplement éventuelle et que surabondamment, il n'est précisé nulle part le montant de la participation de sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré ;

---Qu'il échet par conséquent de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°12/ORD/PTGI/BE rendue en date du 03 octobre 2014 par monsieur le président du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM avec toutes les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS

---Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il y a lieu ;

---Constater que l'ordonnance d'injonction de payer n°12/ORD/PTGI/BE rendue le 03/10/2014 est entachée de vices de fond, ce qui rend la créance incertaine ;

---Rétracter ladite ordonnance avec toutes les conséquences de droit ;

---Condamner sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré aux dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et je lui ai, où étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de

QUINZE MILLE FRANCS CFA.

Employé pour original et copie, deux feuilles de papier de la dimension du timbre à 1 000 francs, somme incluse dans le coût de l'acte.

Bertoua, le 28 Octobre 2016

(é)

MAITRE EVONE EMMANUEL

Clerc assermenté

d'huissier de justice

2^{ème} Rôle

---Sur cette assignation, l'affaire fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 20 novembre 2014 et renvoyée à celle du 24 novembre 2014, pour tentative de conciliation ;

---Advenue cette audience, la partie demanderesse a fait classer au dossier de procédure, les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il ya lieu ;

---Recevoir le concluant en son action et l'y dire totalement fondé ;

---Déclarer irrecevable la requête du 03 octobre 2014 déposée par sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré sous la plume de son conseil, pour défaut d'enregistrement du protocole d'accord ;

---Constater la fourberie et l'incertitude flagrante du protocole d'accord base de l'ordonnance attaquée ;

---Rétracter purement et simplement l'ordonnance n° 12/ORD/PTGI/BE du 03 octobre 2014 pour le caractère incertain du protocole d'accord et son manque d'enregistrement ;

---Condamner Sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré aux entiers dépens.

Bertoua le 24/11/2014

(é)

ASSENG ANGUIS Ange MINDANG

--- A cette audience la cause a été remise à celle du 18 décembre 2014 pour débats ;

--- A l'audience du 18 décembre 2014, l'affaire a été renvoyée au 15 janvier 2015 pour convoquer DARLEY DJATO et débats, puis, elle a de nouveau été renvoyée au 19 février 2015 pour les mêmes fins ;

---A l'audience précitée, l'affaire fut renvoyée au 19 mars 2015 à la demande de maître TENZONG, conseil du défendeur pour produire ses conclusions, puis

X



successivement aux 16 avril 2015, et représentant
mêmes fins ;

---A l'audience du 21 mai 2015, le défendeur a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter s'il y a lieu, même d'office ;

- ✓ Recevoir monsieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré en ses écritures et l'y dire fondé ;
- ✓ Condamner ETS DARLY et FILS et Monsieur ASSENG ANGUIS Ange MINDANG à payer au concluant la somme totale de 23.000 000 FCFA ventilée comme suit :

- Principal : 20.000 000 FCFA ;
- Frais de procédure : 3.000 000 FCFA
- Le condamner en outre aux entiers dépens dont distraction au profit de maître TENZONG LOUIS, avocat aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Bertoua, le 18 mai 2015

(é)

Maître TENZONG Louis

Avocat

--- A cette date, l'affaire a été remise au 18 juin 2015 pour répliques éventuelles du demandeur et au 16 juillet 2015 aux mêmes fins ;

--- A l'audience du 16 juillet 2015, la cause a été renvoyée au 20 août 2015 pour communication du dossier de procédure au Procureur de la République pour ses réquisitions et renvoyée successivement aux 17 septembre 2015, 15 octobre 2015, 19 novembre 2015 aux mêmes fins ;

---A la date du 19 novembre 2015, le procureur de la République a fait classer au dossier les conclusions datées du 16 octobre 2015 dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Requérons qu'il plaise au président du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM, statuant en matière civile et commerciale de :

- ✓ nous recevoir en nos réquisitions,
- ✓ Recevoir Etablissements DARLEY et fils en son action ;
- ✓ L'y dire fondée et par conséquent rejeter la demande ;
- ✓ dire que les frais avancés sont acquis au trésor public ;

Prises en notre cabinet sis au palais de justice de Bertoua les mêmes jour, mois et an que dessus.

(é)

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

NDANGOURA Jean Marcel

MAGISTRAT

---A cette audience l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 17 décembre 2015 ;

---Advenue cette date, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée à l'audience du 21 janvier 2016 pour production des pièces justifiant le marché ;

---A l'audience précitée l'affaire a de nouveau été mise en délibéré pour l'audience du 18 février 2016 et le délibéré a été prorogé pour le 17 mars 2016 ;

---Advenue cette dernière audience, le Tribunal vidant son délibéré par l'organe de son président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Vu la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Attendu que par exploit en date du 28 octobre 2014 du ministère de Me DIMENE YOMBA Polycarpe, huissier de justice à Bertoua, les ETABLISSEMENTS DARLEY et FILS dont le siège est à ABONG-MBANG,



agissant par l'intermédiaire de son représentant légale en la personne de ASSENG ANGUIS ANGE MINDANG a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 12/ORD/PTGI /BE/ rendue le 03 octobre 2014 par Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance du Lom et DJEREM ;

---Attendu qu'au soutien de son action, le requérant expose qu'il ne nie pas avoir un lien contractuel avec sieur ETONGLOA ELIEME suivant protocole d'accord signé sous seing privé entre les parties le 04 février 2014, mais que la créance mise en recouvrement est exagérée en son quantum en ce sens que suivant appel d'offre national, le requérant avait gagné dans la commune de MINDOUROU un marché pour la construction d'un bloc de deux salles de classes à l'école maternelle publique groupe 2 de MINDOUROU ;

---Qu'en réalité, l'acquisition de ce marché était conditionnée par le feu ex-Maire de ladite commune (qui est le père de sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré) à signer en contrepartie un protocole d'accord faisant état de ce que ETONGLOA Cyrille aurait d'une façon masquée participé financièrement à la réalisation dudit marché et bénéficierait de 20 000 000 FCFA, alors même que le montant du marché n'était que de 25 000 000 FCFA toute chose qui est inégalement répartie au vu des pièces afférentes ;

---Que suivant correspondante administrative datée du 27 février 2014 adressée à l'ex-Maire de la commune de MINDOUROU et la sommation d'huissier adressée à sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille, le requérant avait déjà dénoncé ce protocole d'accord ;

---Qu'il a été gravement surpris d'être notifié d'une ordonnance de monsieur le président du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM l'enjoignant de payer la somme de 23 000 000 de FCFA, ceci en violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme OHADA n°06 qui dispose clairement que « *le recouvrement*

d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandé par la procédure d'injonction de payer » ;

---Qu'il ressort aisément que la créance querellée est conditionnelle ou simplement éventuelle et que surabondamment, il n'est précisé nulle part le montant de la participation de Sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré ;

--- Que par ailleurs, le prétendu protocole d'accord n'a pas satisfait à la formalité d'enregistrement qui est pourtant d'ordre public ;

---Que par ces motifs et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il ya lieu, il échet par conséquent :

- ✓ Recevoir le concluant en son action et l'y dire totalement fondée ;
- ✓ De déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de Sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM en date du 03 octobre 2014 pour défaut d'enregistrement du protocole d'accord base de l'ordonnance attaquée ;
- ✓ De constater que l'ordonnance d'injonction de payer n°12/ord/PTGI/BE du 03 octobre 2014 est entachée de vices de fond, toute chose qui la rend incertaine ;
- ✓ De rétracter purement et simplement ladite ordonnance avec toutes les conséquences de droit ;
- ✓ De condamner sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré aux entiers dépens ;

---Attendu qu'en répliques, sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille sous la plume de son conseil monsieur TENZONG Louis, Avocat au Barreau du Cameroun fait valoir que sa créance est certaine liquide et exigible à ce jour et que le Tribunal se doit de condamner sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille Désiré à payer à son client la somme totale de 23 000 000 FCFA ;

---Que d'après le demandeur à l'opposition, il ne nie pas avoir un lien contractuel avec sieur ETONGLOA

*



ELIEME Cyrille Désiré suivant protocole d'accord signé entre les parties le 04 février 2014 ;

---Qu'il conteste seulement le montant qui d'après lui était exagéré au moment de son assignation ;

---Que contrairement à cet argumentaire soutenu dans l'assignation, il évoque dans ses conclusions produites à l'audience du 24 novembre 2014 l'irrecevabilité de la requête, l'illicéité de la cause du protocole d'accord et de l'incertitude de la créance ainsi que l'impossibilité de la créance réclamée ;

---Que le débiteur reconnaît s'être engagé dans un protocole d'accord du 04 février 2014 à payer au créancier la somme de 20 000 000 FCFA représentant la contrepartie des moyens techniques, financiers et humains que le concluant a mis pour la réalisation des travaux de construction d'un bloc de 2 salles de classes à l'école maternelle public de MIDOUROU2 ;

---Qu'il s'engageait ainsi à payer la moitié soit la somme de 10 000 000 FCFA le 20 février 2014 et l'autre moitié en fin juin 2014 ;

---Qu'il n'a respecté ni la première ni la deuxième échéance rendant la créance exigible depuis juillet 2014 ;

---Que de même, la créance est certaine dans son principe et liquide dans son montant ;

---Qu'enjoint de payer en octobre 2014 et après avoir reconnu sa dette dans son assignation, il tente de se soustraire de son obligation en évoquant malencontreusement l'illicéité de la cause ;

---Qu'il a, contrairement à son argumentaire selon lequel la signature du protocole d'accord était une condition pour obtenir le marché, produit au débat ledit marché objet d'une lettre commandée souscrite le 25 juillet 2012 signée le 25 juillet 2012, notifiée le 23 juillet 2012 et enregistrée le 21 septembre 2012 ;

---Qu'ainsi peut-on aisément relever que le marché attribué, signé et exécuté en 2012 ne peut justifier la contrainte ayant donné lieu à la signature d'un protocole d'accord en 2014, surtout que l'engagement

pris l'a été par devant un huissier requis par les parties ;

---Qu'en réalité, le marché avait déjà été réalisé au moment de la convention et que c'est lors de cette réalisation que les parties avaient mis ensemble leurs moyens techniques, financiers, matériels et humains ;

---Que ce marché a été normalement payé aux ETS DARLEY et FILS qui, n'ayant pas reversé au concluant ce qui lui revenait a reconnu et s'est obligé avec Monsieur ASSENG ANGUIS Ange MINDANG à le faire suivant les modalités contenues dans le protocole d'accord ;

---Que sur la qualité de Monsieur ASSENG ANGUIS Ange MINDANG à la signature du protocole d'accord, il s'est personnellement engagé comme ETS DARLEY et FILS,

Entreprise qui a la même personnalité juridique de celle de son représentant ;

---Que tout le discours qu'il tient aujourd'hui n'est que manœuvre dolosive pour se soustraire d'une obligation qu'il a librement consentie ;

---Qu'il y'a lieu de condamner les établissements DARLEY et FILS et Monsieur ASSENG ANGUIS Ange MINDANG à payer au concluant la somme totale de 23 000 000 FCFA ventilée comme suit :

***Principal : 20 000 000 CFA ;**

***frais de procédure : 3000 000cfa** et également aux entiers dépens dont distraction au profit de Me TENZONG louis, avocat aux offres de droit ;

---Attendu que conformément à l'article 12 de l'acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation ; si celle-ci aboutit, le président dresse procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une copie est revêtue de la formule exécutoire ; si la tentative échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé



opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire :

---Que la date du 24 novembre 2014 a été arrêtée pour la tentative de conciliation qui s'est toutefois soldée infructueuse ;

---Attendu qu'il convient d'examiner successivement le défaut d'enregistrement du procès verbal du protocole d'accord, base de la requête en injonction de payer et la conformité de la créance en cause à l'article 1^{er} de l'acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution et enfin sur les frais de procédures ;

I - SUR LE DEFAUT D'ENREGISTRATION DU PROTOCOLE D'ACCORD MATERIALISANT LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES AU PROCES

---Attendu que sieur ASSENG ANGUIS Ange MINDANG excipe le défaut d'enregistrement du procès verbal de consignation du protocole, *instrumentum* du contrat le liant à ETONGLOA ELIEME Cyrille ;

---Que conformément à l'article 362 du code générale des impôts il est défendu aux juges de ne rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés sous peine de nullité ;

---Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier de procédure que l'acte querellé, fait sous seing privé a effectivement été enregistré à Bertoua le treize mai 2015 AEJ, folio 137 ;

I - SUR LES CARACTERES CERTAIN ET EXIGIBLE DE LA CREANCE LITIGIEUSE

---Attendu qu'il résulte des dispositifs de l'article 1^{er} de l'acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la créance objet de la procédure d'injonction de payer doit être certaine, liquide et exigible ;

---Qu'il est de jurisprudence constante, que la créance est dite certaine lorsque son existence ne souffre d'aucune contestation, liquide lorsque son montant en

argent est connu et déterminée et exigible lorsque son titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

---Qu'en l'espèce toutefois, seul le caractère liquide de la créance réclamée apparaît clairement des pièces produites par sieur ETONGLOA ELIEME ;

---Qu'en revanche, celle-ci demeure incertaine dans la mesure où, se prévalant avoir fourni des moyens techniques, financiers, matériels et humains en vue de la construction d'un bloc de deux salles de classes à l'école publique de MINDOUROU aux côtés des EST DARLEY et FILS, sieur ETONGLOA Cyrille ne rapporte aucune preuve de cette construction ;

---Que bien plus, la lettre-commande, unique pièce produite par le requérant à la procédure d'injonction de payer pour justifier de l'existence de sa créance ne suffit pas à elle seule pour prouver que cette prestation publique a réellement été réalisée ;

---Attendu par ailleurs qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 2 du procès verbal de consignation d'un protocole d'accord signé par les parties au procès, que le paiement de la créance due à sieur ETONGLOA ELIEME Cyrille se fera en deux tranches de 10 000 000 FCFA chacune et que la dernière devait être payée en juin 2014 après paiement dudit marché aux EST DARLEY par la commune de MINDOUROU ;

---Mais attendu que sieur ETONGLOA n'a attendu que le terme de juin 2014 pour réclamer le paiement de sa dette sans toutefois rapporter la moindre preuve de ce que la commune de MINDOUROU avait déjà préalablement payé ce marché, alors pourtant que ce paiement que devait effectuer la commune de MINDOUROU conditionnait le règlement de la dette réclamée aux EST DARLEY et FILS ;

---Qu'en l'absence de preuve de ce paiement préalable, la créance réclamée demeure en l'état des éléments du dossier inexigible ;

---Attendu que les dépens incombent à la partie qui succombe au procès :

✍

DEPENS

ENREGISTREMENT.....	20.000 FCFA
TIMBRES.....	7.000 FCFA
FRAIS OUV. DOS.....	3.500 FCFA
OZ EXP. PR ENR. ET SIGN.....	2.000 FCFA
TOTAL	32.500 FCFA

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- ✓ Reçoit les Etablissements DARLEY et FILS en son action ;
- ✓ L'y dit fondé et par conséquent rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 12/ORD/PTGI/BE rendue le 03 octobre 2014 par madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance du Lom et DJEREM avec toutes les conséquences de droit ;
- ✓ Met les dépens à la charge de sieur ETONGLOA ELIEME Cyrile Désiré dont distraction au profit de Me TENZONG Louis, Avocat aux offres de droit ;
- ✓ Avertit les parties de leur droit de relever appel dans les forme et délai de la loi ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par la Présidente et le Greffier en approuvant

SUIVENT LES SIGNATURES:
 ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT
 DONT LA TENEUR SUIT:
 ENREGISTRE A BEHTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
 LE 06 10 - 08 - 2016
 VOL. 06 FOLIO 194 CASE/BJ 85
 RECU vingt-sept mille francs
 BEDE No _____ DU _____
 QUITT. No _____ DU _____
 LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

**POUR EXPEDITION CERTIFIE CONFORME
 DELIVRE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF**

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



07 SEPT 2021

[Signature]
Ankong Etienne Etienne
 Administrateur des Greffes

[Signature]

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

